

En effet, si la société PRISMA PRESSE ne démontre pas que la demanderesse a autorisé la publication litigieuse, ni qu'elle a organisé la prise de vue, ni même qu'elle aurait donné son consentement à celle-ci, en l'état des explications fournies et des documents produits, elle établit cependant que Jenifer BARTOLI n'a pas manifesté d'opposition lors de la réalisation des images alors qu'elle semblait en mesure de le faire, aucune mise en demeure préventive n'ayant par ailleurs été adressée aux éditeurs de magazines dits "people".

Sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur les mobiles éventuels de chacun, il sera constaté qu'il n'est pas évident que les clichés aient été réalisés à l'insu des intéressés, contrairement à ce que leur assignation en référé laisse entendre.

Le juge des référés ne pouvant trancher une telle contestation sérieuse, il appartiendra à la demanderesse de saisir le juge du fond à cette fin, étant observé qu'aucune des parties n'a sollicité de la présente juridiction qu'elle renvoie l'affaire devant le tribunal en application de l'article 811 du code de procédure civile.

#### **Sur les autres demandes :**

La société PRISMA PRESSE, qui ne prouve pas le caractère abusif de la procédure engagée, sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts, formée à ce titre.

Enfin, des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter toute application de l'article 700 du code de procédure civile, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

**REJETONS** la demande de jonction présentée en défense,

**DISONS** n'y avoir lieu à référé sur les demandes de Jenifer BARTOLI,

**DÉBOUTONS** la SNC PRISMA PRESSE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

**DISONS** n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

**CONDAMNONS** Jenifer BARTOLI aux dépens.

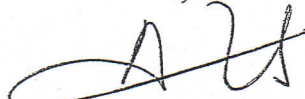
Fait à Paris le 12 mai 2009

Le Greffier,



Stéphanie NABOT

Le Président,



Anne-Marie SAUTERAUD